

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (4ème section) du 22 juin 1987;

VU les lettres du 5 octobre 1987, de M. ZIELINGER, agissant au nom de la CITEV, acceptant le classement de plusieurs voitures SNCF appartenant à ladite association;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'histoire des techniques un intérêt public, s'agissant d'une rame homogène de véhicules représentative de la première génération de voitures à caisse entièrement métallique;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

M E U R T H E - E T - M O S E L L ECONFLANS-JARNY - dépôt SNCF

- Rame OCEM de quatre véhicules : B9 54650 - B9 54 645 - SS myfi 498 - Dd2 ex PTT 9147413, construits entre 1924 et 1933.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Meurthe-et-Moselle, au Maire de Conflans-Jarny et à l'association propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 NOV. 1987

Par autorisation

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

Anne MAGNANT